



Les réunions statutaires ou d'information

Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Section II : Réunions syndicales

Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs dans des locaux mis à la disposition des organisations syndicales. Celles-ci peuvent également tenir des réunions durant les heures de service, mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les organisations syndicales représentées au comité technique **OU au conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service,** une réunion mensuelle d'information d'une heure. Une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre.

Tout agent a le droit de participer, à son choix, à une heure mensuelle d'information dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Tout représentant mandaté par une organisation syndicale à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, **même s'il n'appartient pas à la collectivité** ou à l'établissement dans lequel se tient la réunion.

L'autorité territoriale doit être informée de la venue de ce représentant au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour le début de la réunion dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux administratifs.

Article 8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les réunions mentionnées aux articles 5 et 6 ne peuvent avoir lieu qu'hors des locaux ouverts au public et elles ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.

Ces réunions doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable ; la demande doit être formulée une semaine au moins avant la date de la réunion.



Syndicat FORCE OUVRIERE FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE du CANTAL

1 rue du Théâtre 15100 Saint-Flour

Tel : 09.66.43.62.27 – 06.47.87.41.40 fo-territoriaux15@orange.fr Site internet : www.territoriauxfo15.org